

SOMMAIRE

| RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS | INDICATIFS | PAGES |
|--|------------|---------|
| A. TEXTES B. JURISPRUDENCE | | 76 à 81 |
| <p>1° Pensions civiles d'invalidité. Rente viagère d'invalidité. Même si l'admission à la retraite du fonctionnaire a été prononcée sur le fondement de l'article L 27 du code des pensions de retraite, il n'en résulte pas l'octroi systématique d'un droit à rente viagère d'invalidité.</p> | B-P7-09-3 | 82 |
| <p>2° Prise en compte des services militaires. Seuls les services militaires accomplis dans l'armée française peuvent être pris en compte pour la liquidation de la pension d'un fonctionnaire français. Dérogation prévue par le droit communautaire.</p> | B-P28-09-2 | 84 |
| <p>3° Date d'entrée en jouissance. Application des articles L 24 et L 18 du code des pensions de retraite. Le fonctionnaire ne peut bénéficier d'une pension à jouissance immédiate au titre des enfants de son concubin, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions exigées par l'article R 32 bis du code précité, en l'occurrence ne fournissant pas les justificatifs établis à son nom prouvant qu'il a assumé la charge effective de ces enfants. Par ailleurs, l'article L 18, III, n'autorise pas une appréciation différenciée de la condition de durée d'éducation de neuf ans en fonction du mode de garde de l'enfant (garde alternée).</p> | B-D1-09-1 | 85 |
| <p>4° Pensions civiles d'invalidité. Rente viagère d'invalidité. Refus d'une rente viagère d'invalidité à la veuve d'un fonctionnaire victime d'une crise cardiaque survenue au cours d'une mission, à l'occasion d'un acte de la vie courante, le dossier ne révélant aucun élément permettant d'établir un lien direct entre l'exécution du service et l'accident.</p> | B-P7-09-4 | 88 |
| <p>5° Suppléments pour enfants. Une femme fonctionnaire peut prétendre à majoration de pension au titre de ses trois enfants légitimes même si le lien de filiation avec l'aîné a été rompu du fait d'une adoption plénière, dès lors que la condition d'éducation de neuf ans est remplie au moment de la liquidation de la pension.</p> | B-S8-09-2 | 89 |
| C. DÉCISIONS DE PRINCIPE | | |
| <p>1° Information individuelle des futurs retraités (CIR). Convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le Service des Pensions de l'État.</p> | C-I2-09-1 | 91 |
| <p>2° Pensions civiles d'invalidité. Instruction des demandes de majoration spéciale pour assistance constante d'une tierce personne : imprimés à utiliser.</p> | C-P7-09-2 | 92 |

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|----------|---|--|--|
| DU TEXTE | DU J.O. | | |
| 3-7-09 | 4-7-09 <i>Rectificatifs</i> 11-7-09 1-8-09 | <p>Décret n° 2009-824 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré.</p> <p>- Classement : T 2.</p> | <p>En annexe, barème A de correspondance entre indices bruts et majorés applicable à compter du 1^{er} juillet 2009 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2008-622 du 27 juin 2008 (B.O. n° 481-A-I).</p> <p>À compter du 1^{er} juillet 2009, à l'indice brut 100 correspond l'indice majoré 203 dont le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension est fixé à 11 189,71 €.</p> <p>À compter de la même date, le traitement à prendre en considération pour le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité prévu par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, afférent à l'indice majoré 238 (indice brut 153), est fixé à 13 118,96 €.</p> <p>En annexe, barème B applicable à compter du 1^{er} juillet 2009 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 (B.O. n° 483-A-I).</p> |
| 16-7-09 | 24-7-09 | <p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Kenya, de la République de Somalie, de la République du Yémen, du Sultanat d'Oman et de la République de Djibouti et leurs eaux avoisinantes ainsi que sur les eaux de la mer Rouge le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p> | <p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération « Atalanta » sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 8 décembre 2008.</p> |
| 16-7-09 | 31-7-09 | <p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Tchad, de la République centrafricaine et pays avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p> | <p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération « EUFOR Tchad/RCA » sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 28 janvier 2008.</p> |

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|---------|---------|---|--|
| 21-7-09 | 29-7-09 | <p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et du Gabon le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p> | <p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération « MONUC » (Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo) sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 2 juin 2009.</p> |
| 21-7-09 | 29-7-09 | <p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires du Royaume du Maroc et de la République islamique de Mauritanie le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p> | <p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération « MINURSO » (Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental) sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} mai 2009.</p> |
| 21-7-09 | 29-7-09 | <p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République du Liberia le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p> | <p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération « MINUL » (Mission des Nations unies au Liberia) sur le territoire visé ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 1^{er} mai 2009.</p> |
| 27-7-09 | 29-7-09 | <p>Décret n° 2009-921 modifiant le décret du 15 février 1994 (B.O. n° 425-A-II-1°) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.</p> <p>- Classement : B 2.</p> | <p>Disposition applicable aux séjours effectués entre le 1^{er} janvier 1992 et, non plus le 31 décembre 2007, mais le 31 décembre 2009.</p> |
| 27-7-09 | 29-7-09 | <p>Décret n° 2009-922 modifiant le décret du 23 septembre 2004 (B.O. n° 466-A-I) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République de Haïti, pays et eaux avoisinants.</p> <p>- Classement : B 2.</p> | <p>Disposition applicable aux séjours effectués entre le 19 février 2004 et, non plus le 18 février 2006, mais le 18 février 2010.</p> |

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|---------|---------|--|---|
| 27-7-09 | 29-7-09 | <p>Décret n° 2009-923 modifiant le décret du 23 septembre 2004 (B.O. n° 466-A-I) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'Afghanistan, pays et eaux avoisinants.</p> <p>- Classement : B 2.</p> | Disposition applicable aux séjours effectués entre le 3 octobre 2001 et, non plus le 2 octobre 2007, mais le 2 octobre 2010. |
| 3-8-09 | 6-8-09 | <p>Loi n° 2009-971 relative à la gendarmerie nationale.</p> <p>- Classement : L 1, O 3.</p> | Article 8 modifiant l'article L 4139-16 du code de la défense : allongement des limites d'âge des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. |
| 3-8-09 | 6-8-09 | <p>Loi n° 2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.</p> <p>- Classement : S 6.</p> | <p>Article 14 -. Possibilité de cumul, pour les fonctionnaires de l'État, d'emplois à temps non complet relevant des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En ce cas, le fonctionnaire est affilié et cotise au régime de retraite dont il relève au titre de son emploi principal.</p> <p>Article 39 -. Modification des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée (B.O. n° 410-A-I) ; la date limite d'intégration des fonctionnaires de La Poste dans des corps, notamment de la fonction publique de l'État, est repoussée au 31 décembre 2013.</p> |
| 25-8-09 | 27-8-09 | <p>Décret n° 2009-1025 fixant à compter du 1er janvier 2009 le montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P17, P 18.</p> | Le montant mensuel du salaire visé ci-contre est fixé à 839 € à compter du 1 ^{er} janvier 2009. |

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|---------|---------|---|---|
| 26-8-09 | 29-8-09 | <p>Décret n° 2009-1051 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques.</p> <p>- Classement : O 4.</p> | <p>Le présent décret dispose que la Direction générale des Finances publiques exerce une mission d'animation et de coordination en matière de pensions de l'État, en liaison avec les autres administrations civiles et militaires de l'État.</p> <p>Abrogation du décret n° 72-1210 du 27 décembre 1972 (B.I. n° 272-A-I) qui avait créé le Service des Pensions du ministère de l'économie et des finances.</p> |
| 26-8-09 | 29-8-09 | <p>Décret n° 2009-1052 portant création du Service des Retraites de l'État.</p> <p>- Classement : O 4.</p> | <p>Création, au sein du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, d'un service à compétence nationale dénommé « Service des Retraites de l'État », rattaché au directeur, adjoint du directeur général des finances publiques, chargé de la gestion publique.</p> <p>Il est notamment chargé de la mise en œuvre de la gestion administrative et financière du régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État ; il est responsable du processus de gestion des pensions de retraite et d'invalidité de ces personnels et du suivi de l'équilibre budgétaire et comptable des programmes « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » et « pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » du compte d'affectation spéciale « pensions » prévu à l'article 51 de la loi de finances pour 2006, n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 (B.O. n° 471-A-I).</p> |
| 26-8-09 | 29-8-09 | <p>Décret n° 2009-1053 portant organisation du Service des Retraites de l'État.</p> <p>- Classement : O 4.</p> | <p>Le Service des Retraites de l'État comprend deux départements (le département des retraites et de l'accueil et le département du programme de modernisation) ainsi que, directement placés auprès de son directeur, un bureau financier et des statistiques et un secrétariat général. Il comprend également un service comptable ainsi que des centres de gestion des pensions dont la liste, la localisation et le périmètre précis de leurs attributions sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p> |

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|---------|---------|---|--|
| 26-8-09 | 29-8-09 | <p>Décret n° 2009-1054 instituant un comité de coordination stratégique en matière de retraites de l'État.</p> <p>- Classement : O 4.</p> | Création, pour une durée de cinq ans, d'un comité de coordination stratégique, placé auprès du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, qui doit notamment s'assurer de la mise en œuvre des orientations du projet de modernisation de la gestion des retraites de l'État. |
| 28-8-09 | 15-9-09 | <p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er juillet 2009 en application de l'article R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p> | La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 13,68 € au 1 ^{er} juillet 2009. |
| 11-9-09 | 19-9-09 | <p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République centrafricaine, du Tchad et des pays avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p> | <p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération MINURCAT (mission des Nations unies en République centrafricaine et au Tchad) sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 15 mars 2009.</p> |

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|----------|--|--|--|
| DU TEXTE | DE LA PUBLICATION | | |
| 13-2-09 | B.O. Armées Services communs P.P. n° 12 4-5-09 | <p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Instruction n° 230108/DEF/SGA/DR H-MD/SPGRH/FM relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière institué par l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (B.O. n° 483-A-I).</p> <p>- Classement : O 3, P 4.</p> | |
| 27-7-09 | | <p>2° Paiement des pensions.</p> <p>Instruction n° 09-016-B3 de la Direction générale des Finances publiques relative au paiement de l'indemnité temporaire dans les collectivités d'outre-mer et à La Réunion.</p> <p>- Classement : P 1.</p> | <p>Application des dispositions de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008, n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 (B.O. n° 483-A-I). Nouvelles modalités d'attribution et de contrôle de l'indemnité temporaire accordée aux titulaires de pensions de l'État résidant outre-mer.</p> <p>Il convient d'annoter l'instruction n° 92-130-B3 du 19 octobre 1992 (B.O. n° 419-A-II-1°) et d'abroger l'instruction n° 09-009-B3 du 17 avril 2009 (B.O. n° 485-A-II).</p> |

1° Pensions civiles d'invalidité. Rente viagère d'invalidité. Même si l'admission à la retraite du fonctionnaire a été prononcée sur le fondement de l'article L 27 du code des pensions de retraite, il n'en résulte pas l'octroi systématique d'un droit à rente viagère d'invalidité.

Arrêt du Conseil d'État n° 286093 du 19 juin 2009.

Considérant qu'alors qu'il occupait les fonctions de brigadier-chef dans la police nationale, M. X... a été victime, le 17 décembre 1999, d'un accident de service à la suite duquel il a été affecté, par arrêté du 24 octobre 2002, à un emploi sédentaire ; que, par lettre du 12 décembre 2002, M. X... a demandé à être radié des cadres pour invalidité imputable au service ; que, par avis du 17 juin 2003, le comité médical interdépartemental de la police nationale l'a déclaré inapte à un emploi aménagé dans le service actif mais apte à un emploi dans le service sédentaire ; que, par avis du 24 juin 2003, la commission de réforme interdépartementale de la région de Dijon a également reconnu l'aptitude de M. X... à être reclassé dans un emploi administratif ; que, par arrêté du 7 juillet 2003, le préfet de la zone de défense a admis M. X... à la retraite pour invalidité imputable au service ; que l'arrêté de concession de pension pris le 13 octobre 2003 par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ne comportant pas le versement de la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. X... a demandé, par lettre du 21 novembre 2003 à bénéficier de cette prestation complémentaire ; que sa demande a été rejetée par une décision du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 16 décembre 2003 ; que, par le jugement dont le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande l'annulation, le tribunal administratif de Dijon a annulé cette décision et fait droit à la demande de M. X... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article » ; qu'aux termes de l'article L 28 du même code : « Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services » ;

Considérant que si, par arrêté du 7 juillet 2003, le préfet de la zone de défense a admis M. X... à faire valoir ses droits à la retraite sur le fondement des articles L 4 et L 27 du code susvisé, cet arrêté n'a pas eu pour objet et ne pouvait avoir légalement pour effet de conférer à M. X... des droits en ce qui concerne l'attribution éventuelle d'une rente viagère d'invalidité ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L 27 du même code, il appartient aux ministres chargés de se prononcer sur les droits à pension de M. X... de rechercher si les conditions posées par cet article et ouvrant droit, en application de l'article L 28 de ce code, à l'octroi d'une rente viagère d'invalidité, sont respectées en l'espèce ; qu'il suit de là qu'en se fondant, pour annuler la décision du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 16 décembre 2003 rejetant la demande de M. X... tendant à l'octroi d'une rente viagère d'invalidité, sur la seule circonstance que l'admission à la retraite de M. X... avait été prononcée sur le fondement de l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le tribunal administratif de Dijon a commis une erreur de droit ; que son jugement doit, dès lors, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'admission à la retraite de M. X... sur le fondement de l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires n'ouvre pas droit, par elle-même, au versement d'une rente viagère d'invalidité ; que, par suite, M. X... n'est pas fondé à soutenir que la seule circonstance que l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003, qui constitue l'acte par lequel il a été radié des cadres et admis à la retraite, comporte le visa de cet article implique que lui soit attribuée la prestation en cause ;

Considérant que si M. X... soutient qu'il n'a pas fait, préalablement à son admission à la retraite, l'objet d'une mesure de reclassement au sens des dispositions de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ce moyen, qui est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, laquelle n'est pas davantage affectée par la mention erronée de l'article L 29 du même code, est inopérant ; que la circonstance qu'un avis favorable à l'attribution d'une rente viagère d'invalidité à M. X... ait été exprimé par sa hiérarchie est également sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 16 décembre 2003 (Rejet).

.....

2° Prise en compte des services militaires. Seuls les services militaires accomplis dans l'armée française peuvent être pris en compte pour la liquidation de la pension d'un fonctionnaire français. Dérogation prévue par le droit communautaire.

Jugement du Tribunal administratif de Lille n° 0600248 du 30 juin 2009.

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 : « 1. Si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens des paragraphes 2 ou 3, à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cet État membre tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, que ce soit dans le cadre d'un régime général ou spécial, applicable à des travailleurs salariés ou non salariés. Dans ce but, elle tient compte de ces périodes, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique./ (...) » ; qu'aux termes de l'article 51 bis du même règlement « 1. Les dispositions de l'article 44, de l'article 45, paragraphes 1, 5 et 6, et des articles 46 à 51 s'appliquent par analogie aux personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires. / 2. Cependant, si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, la liquidation, le maintien ou le recouvrement des droits aux prestations d'un régime spécial des fonctionnaires à la condition que toutes les périodes d'assurance aient été accomplies dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes spéciaux des fonctionnaires dans cet État membre ou soient assimilées à de telles périodes en vertu de la législation de cet État membre, il n'est tenu compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation de cet État membre./ (...) » ; qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : / 1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ; / 2° Les services militaires ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L 13 du même code : « I.-La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L 14 du même code : « I. - La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.(...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le régime spécial français de retraite des fonctionnaires relève de la dérogation prévue par le 2 de l'article 51 bis du règlement communautaire du 14 juin 1971 susmentionné ; qu'il n'est, par suite, tenu compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation de cet État membre pour la mise en œuvre des droits à pension ; que le législateur français a entendu réserver aux seuls services militaires accomplis dans l'armée française la possibilité d'être pris en compte pour la liquidation de la pension d'un fonctionnaire français ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a accompli son service militaire en Belgique de juillet 1971 à juillet 1972 ; que, par suite, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'a pas, en ne retenant pas cette période pour la liquidation de la pension du requérant, commis d'erreur de droit ; que M. X... n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision rejetant sa demande de révision de sa pension (Rejet).

NOTA. – Dans le même sens, lettre n° A 2-2993 du 24 juin 1983 publiée au B.O. n° 374-C-12°/C-P28-83-2.

3° Date d'entrée en jouissance. Application des articles L 24 et L 18 du code des pensions de retraite. Le fonctionnaire ne peut bénéficier d'une pension à jouissance immédiate au titre des enfants de son concubin, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions exigées par l'article R 32 bis du code précité, en l'occurrence ne fournissant pas les justificatifs établis à son nom prouvant qu'il a assumé la charge effective de ces enfants. Par ailleurs, l'article L 18, III, n'autorise pas une appréciation différenciée de la condition de durée d'éducation de neuf ans en fonction du mode de garde de l'enfant (garde alternée).

Arrêt du Conseil d'État n° 296532 du 9 juillet 2009.

Considérant que, par le jugement dont Mme X... demande l'annulation, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté sa demande tendant au bénéfice de l'entrée en jouissance immédiate de sa pension de retraite par application des articles L 24 et L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable au 2 septembre 2005, date à compter de laquelle Mme X... demandait à bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension de retraite : « I. La liquidation de la pension intervient (...) / 3°) Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. / Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. / Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article (...) » ; qu'aux termes de l'article L 18 du même code : « (...) II. Ouvrent droit à cette majoration : / Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ; / Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ; / Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ; / Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ; / Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, en avoir assumé la charge effective et permanente. / III. À l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L 512-3 et R 512-2 et R 512-3 du code de la sécurité sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article R 32 bis du même code : « En vue d'obtenir au titre des enfants recueillis l'attribution de la majoration de pension prévue à l'article L 18, le titulaire de la pension ou son conjoint doit justifier avoir assumé la charge effective et permanente de ces enfants par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les enfants du concubin du titulaire d'une pension peuvent être regardés comme recueillis au foyer de ce dernier alors même que leurs parents exercent sur eux l'autorité parentale, il appartient cependant au titulaire de cette pension d'apporter la preuve qu'il a assumé la charge effective et permanente de ces enfants pendant une période de neuf ans ;

Considérant qu'il est constant qu'à la suite de la dissolution du mariage de M. Y..., prononcée par jugement du 17 juillet 1984, l'intéressé a assuré la garde conjointe alternée, avec son ancienne épouse, des deux enfants nés de cette union, respectivement en 1973 et en 1976 ; que Mme X... a vécu maritalement avec M. Y... depuis le 1er juillet 1984 ;

Considérant que, pour refuser à Mme X... le bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension, le tribunal administratif a estimé que, si elle pouvait être regardée comme ayant recueilli à son foyer, au sens des dispositions précitées de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les enfants de M. Y... nés en 1973 et 1976, elle ne justifiait en avoir assumé la garde effective et permanente que pendant la moitié de la période de garde alternée de ces enfants entre M. Y... et son ancienne épouse et qu'ainsi elle ne satisfaisait pas à la condition de la durée de neuf ans de charge effective et permanente exigée par le III de l'article L 18 ; qu'en limitant ainsi aux périodes pendant lesquelles le père s'est vu attribuer la garde de ses enfants, la charge effective et permanente assumée par la requérante afin d'apprécier si la condition susmentionnée était effectivement satisfaite, le tribunal a méconnu la portée des dispositions précitées, qui n'autorisent pas une appréciation différenciée de cette condition en fonction du mode de garde de l'enfant et ne sauraient être interprétées en ce sens que la notion de prise en charge effective et permanente, énoncée par le II de l'article L 18, aurait pour effet de rendre plus stricte la condition tenant au nombre d'années d'éducation prévue par le III de l'article L 18 ; que par suite, en statuant ainsi, le tribunal a commis une erreur de droit ; que son jugement doit, dès lors, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant, en premier lieu, que si le recteur de l'académie de Nantes a communiqué le 17 février 2005 à Mme X... une décision du ministre de l'éducation nationale en date du 22 janvier 2001 lui déniait le droit à la jouissance immédiate de sa retraite, Mme X... n'est pas fondée à en déduire que le rejet de sa demande de pension avec jouissance immédiate aurait été pris par une autorité incompétente ;

Considérant, en deuxième lieu, que les droits à pension de Mme X... doivent être appréciés au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables au 2 septembre 2005, date à compter de laquelle elle demandait à bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension de retraite, c'est-à-dire l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004, et l'article R 37 du même code, introduit par le décret du 10 mai 2005 ; que par suite, les moyens tirés de ce que les dispositions de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004, de par leur effet rétroactif, méconnaîtraient la Constitution, le principe général d'égalité devant les charges publiques, les principes de sécurité juridique, de non-rétroactivité des lois, d'effectivité des recours, ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel ainsi que celles du protocole n°12 à ladite convention sont inopérants ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en vue d'obtenir l'attribution de l'avantage prévu à l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il incombait à Mme X..., en application de l'article R 32 bis du même code, de justifier avoir assumé la charge effective et permanente des enfants dont il s'agit par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; qu'il résulte de l'instruction que

Mme X... ne produit aucun document administratif établissant que les enfants de M. Y... ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de son impôt sur le revenu comme l'exige l'article R 32 bis ; que Mme X... vivant en concubinage avec M. Y..., la production de documents qui concernaient uniquement M. Y... ne suffit pas à établir qu'elle a assumé elle-même la charge effective et permanente des enfants de son concubin ; qu'il n'est au surplus pas démontré que Mme X... ait formulé une quelconque demande visant à obtenir le bénéfice du supplément familial de traitement ou des prestations familiales ; que dès lors, elle ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour que lui soit reconnue la charge effective et permanente des enfants de M. Y... ;

Considérant, en quatrième lieu, que dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. Y..., qui a lui-même obtenu le bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension au titre de ses quatre enfants, et Mme X... se trouveraient dans une situation identique, les moyens tirés de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de son protocole n°12 ne peuvent qu'être écartés ; que si Mme X... soutient en outre que les dispositions de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité en tant qu'elles seraient plus favorables aux pères et mères inactifs qu'à l'agent élevant les enfants de son concubin tout en travaillant, il n'appartient pas au juge administratif, dans l'attente de la loi organique portant application de l'article 61-1 de la Constitution, d'apprécier la conformité à la Constitution de ces dispositions législatives ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite du ministre de l'éducation nationale lui refusant le bénéfice d'une mise à la retraite avec jouissance immédiate de pension.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions aux fins d'injonction présentées par Mme X... ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente affaire, la partie perdante, la somme que Mme X... demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens (Rejet).

NOTA. – À rapprocher de la lettre n° A 2-3313 du 18 juillet 1985 et de la lettre n° DIR-68 du 31 mars 1995, publiées respectivement aux B.O. n° 387-C-4°/C-S8-85-1 et 428-C-11°/C-S8-95-1.

4° Pensions civiles d'invalidité. Rente viagère d'invalidité. Refus d'une rente viagère d'invalidité à la veuve d'un fonctionnaire victime d'une crise cardiaque survenue au cours d'une mission, à l'occasion d'un acte de la vie courante, le dossier ne révélant aucun élément permettant d'établir un lien direct entre l'exécution du service et l'accident.

Arrêt du Conseil d'État n° 299743 du 9 juillet 2009.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., professeur des universités, est décédé, alors qu'il participait à un colloque scientifique à Autrans, des suites d'une crise cardiaque dans sa chambre d'hôtel au cours de la nuit du 18 octobre 2001 ; que sa veuve demande l'annulation de la décision du 10 juin 2003 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche rejetant sa demande de révision de sa pension de réversion en vue de l'attribution d'une rente viagère d'invalidité à la suite du décès de son mari ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 du code est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des blessures ou maladies résultant par origine ou aggravation d'un fait précis et déterminé de service (...) » ; que tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission doit être regardé comme intervenu pendant le temps du service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'écarter toute présomption d'imputabilité entre le décès de M. X..., mari de la requérante, survenu au cours de sa mission, et l'exécution du service ; qu'en effet, le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité est subordonné à la condition que soit rapportée la preuve d'un lien direct de causalité entre l'exécution du service assumé par le fonctionnaire et l'accident ou la maladie dont il a été victime ; que si Mme Y... soutient que la crise cardiaque dont a été victime son mari était due au surmenage causé par des conditions de travail très lourdes, le dossier ne révèle aucun élément particulier permettant d'établir un lien direct entre l'exécution du service et l'accident ; que la circonstance que M. X..., se trouvant seul dans sa chambre d'hôtel, n'aurait pu bénéficier des secours nécessaires ne peut, compte tenu des conditions ordinaires dans lesquelles s'est déroulée cette mission, faire regarder son décès comme imputable au service ; que par ailleurs, si, dans un avis du 11 juin 2002, la commission de réforme des Bouches-du-Rhône a estimé l'accident imputable au service, la position ainsi prise par cette commission ne s'imposait pas au ministre ; que par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le ministre lui a refusé, par une décision du 10 juin 2003, l'attribution d'une rente viagère d'invalidité à la suite du décès de son mari (Rejet).

NOTA. – Confirmation du jugement du tribunal administratif de Dijon du 16 décembre 2003 publié au B.O. n° 464-B-1°/B-P7-04-1.

5° Suppléments pour enfants. Une femme fonctionnaire peut prétendre à majoration de pension au titre de ses trois enfants légitimes même si le lien de filiation avec l'aîné a été rompu du fait d'une adoption plénière, dès lors que la condition d'éducation de neuf ans est remplie au moment de la liquidation de la pension.

Arrêt du Conseil d'État n° 313725 du 10 juillet 2009.

Considérant que le contentieux des pensions de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de fixer ; que, dans ces conditions, la Caisse des dépôts et consignations n'est pas fondée à soutenir que le tribunal administratif de Lille aurait statué au-delà des conclusions d'annulation dont il était saisi en ordonnant au directeur général de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de modifier dans les deux mois les conditions dans lesquelles la pension de Mme X... lui a été concédée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 24 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 : « I. - Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. / II. - Ouvrent droit à cette majoration : / 1° Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension... ; / III. - ... les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L 512-3 et R 512-2 du code de la sécurité sociale... » ;

Considérant qu'en relevant, d'une part, que Mme X... avait assuré l'autorité parentale sur l'aîné de ses trois enfants légitimes, né en 1964, jusqu'à l'adoption plénière de celui-ci prononcée par jugement du 8 mars 1978, d'autre part, qu'il n'était pas contesté qu'elle satisfaisait aux conditions mentionnées à l'article 24 du décret du 26 décembre 2003 pour obtenir la majoration de pension prévue pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, le tribunal administratif de Lille a suffisamment motivé son jugement ; qu'il a, en outre, suffisamment répondu au moyen tiré par la Caisse des dépôts et consignations de ce que l'adoption plénière d'un enfant présentait un effet rétroactif en relevant que, ni la circonstance que l'acte de naissance originel de l'enfant adopté soit regardé comme nul, ni celle que la filiation adoptive se substitue à la filiation d'origine ne sont de nature à emporter la disparition rétroactive du lien de filiation à une date antérieure au jour du dépôt de la requête en adoption ;

Considérant que les dispositions citées ci-dessus se bornent à fixer les conditions devant être remplies pendant les neuf années pendant lesquelles les enfants élevés peuvent ouvrir droit à une majoration de pension, sans poser aucune condition au-delà de ces neuf années ni à la date de la liquidation de la pension ; qu'elles n'exigent pas, en particulier, la subsistance du lien de filiation à la date de liquidation de la pension ; que, dès lors, en jugeant que l'adoption plénière de l'un des enfants élevés pendant neuf ans par l'intéressée n'était pas de nature à faire obstacle à ce qu'il puisse être pris en compte dans l'appréciation des droits à pensions de celle-ci, dès lors que, pendant neuf années au moins au cours desquelles il était élevé par sa mère, cet enfant était un enfant légitime de l'intéressée, le tribunal administratif de Lille n'a commis aucune erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Caisse des dépôts et consignations n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ; que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative doivent être, par voie de conséquence, rejetées.

NOTA. – Confirmation de la position du Service : cf. lettre n° A 2-8922 du 18 octobre 1978 et n° A 1-2552 du 28 juin 1979, publiées respectivement aux B.I. n° 334-C-3°/C-S8-78-2 et n° 341-C-9°/C-S8-79-1.

1° Information individuelle des futurs retraités (CIR). Convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le Service des Pensions de l'État.

Référence : Convention du 10 avril 2008.

La convention relative à la fourniture des informations pour alimenter les comptes individuels de retraite entre un employeur partenaire et le service des pensions, publiée au B.O. n° 482-C-1°/C-I2-08-1, a été signée par :

| | |
|---|---------------------|
| - le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, représenté par M. Frédéric PERISSAT, sous-directeur de l'action sociale | le 16 novembre 2008 |
| - le ministère de la défense, représenté par M. Jacques ROUDIERE, directeur des ressources humaines | le 21 novembre 2008 |
| - les services du Premier ministre, représentés par M. Patrick MILLE, directeur des services administratifs et financiers | le 19 février 2009 |
| - la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, représentée par M. Alain PASTOR, directeur de l'établissement | le 20 février 2009 |
| - le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, représenté par M. Jean- Claude RUYSSCHAERT, directeur des ressources humaines | le 14 avril 2009 |
| - le ministère de l'agriculture et de la pêche, représenté par Mme Pascale MARGOT-ROUGERIE, chef du service des ressources humaines | le 21 mai 2009 |
| - France Télécom, représentée par M. Alain REYMOND, directeur des affaires réglementaires et statutaires | le 12 juin 2009 |
| - La Poste, représentée par M. Foucauld LESTIENNE, directeur des ressources humaines et des relations sociales | le 12 juin 2009 |
| - l'Institut national de la recherche agronomique, représenté par M. Laurent HEMIDY, directeur des ressources humaines | le 17 juillet 2009 |
| - l'Agence de la biomédecine, représentée par Mme Emmanuelle PRADA-BORDENAVE, directrice générale | le 17 juillet 2009 |
| - la Monnaie de Paris, représentée par M. Constantin AKOUMA, directeur des ressources humaines | le 30 juillet 2009 |

et par le service des pensions du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État représenté par M. Alain CASANOVA, chef du service des pensions.

2° Pensions civiles d'invalidité. Instruction des demandes de majoration spéciale pour assistance constante d'une tierce personne : imprimés à utiliser.

Référence : Note d'information n° 829 du 17 juillet 2009.

NOR : BCF W 0900004N

L'appréciation des demandes de majoration pour assistance constante d'une tierce personne est une mission délicate en raison de la prégnance des situations individuelles et de l'enjeu financier que cette majoration représente aussi bien pour les intéressés que pour l'État.

L'expérience montre que les questionnaires d'expertise médicale et d'enquête sociale sont parfois remplis d'une manière imparfaite ou partielle, situés dans le cadre d'une réglementation étrangère à celle applicable aux anciens fonctionnaires et assez peu motivés. Dans ce cas, la situation réelle du demandeur n'est pas suffisamment éclairée et la décision à prendre peut en être altérée.

Il est apparu, dès lors, nécessaire de moderniser ces questionnaires afin de :

- rappeler la réglementation applicable, le contexte de l'intervention et la finalité de l'examen ;
- améliorer la présentation et le degré de précision des questionnaires ;
- renforcer la motivation de l'appréciation de la situation individuelle et de la conclusion proposée.

La Fédération nationale des associations de médecins agréés (FNAMA) a été consultée en vue de l'élaboration des nouveaux documents.

Je vous adresse, en pièces jointes, les nouveaux questionnaires à utiliser, qui seront également logés dans le site www.pensions.bercy.gouv.fr (rubrique Espace professionnel), et je vous invite d'ores et déjà à les diffuser auprès de vos correspondants habituels.

NOTA. - La présente note d'information complète la lettre-commune n° P 44 du 18 décembre 1995 publiée au B.O. n° 431-C-4°/C-P7-95-7 ainsi que la note de service n° 733 du 2 janvier 2001 publiée au B.O. n° 452-C-4°/C-P7-01-2.



Dossier médical

(Cachet Administration)

N° Dossier :

Date d'envoi :

Date de réception :

EXPERTISE MÉDICALE

MAJORATION POUR ASSISTANCE CONSTANTE D'UNE TIERCE PERSONNE

Le régime d'invalidité des fonctionnaires prévoit un droit à majoration de pension pour assistance constante d'une tierce personne.

Ce droit est subordonné à la condition que le (ou la) titulaire de la pension d'invalidité soit, en raison de son invalidité, dans l'obligation d'avoir recours **d'une manière constante** à l'aide d'un tiers pour accomplir les **actes ordinaires de la vie**.

Ces **actes de la vie courante** sont essentiellement : se lever, se coucher, satisfaire ses besoins naturels, se vêtir, se mouvoir, manger. **N'est pas à prendre en compte** la nécessité d'une aide ménagère pour : le ravitaillement, la cuisine, le ménage ou autres besoins matériels.

Le **caractère constant** du besoin d'assistance s'analyse comme l'obligation d'avoir recours à l'aide d'un tiers pour :

- accomplir des actes nombreux se répartissant tout au long de la journée ;
- faire face à des manifestations imprévisibles des infirmités dont est atteint l'invalidé ;
- prodiguer des soins qui ne peuvent pas être soumis à un horaire préétabli et dont l'absence mettrait en danger l'intégrité physique ou la vie de l'invalidé.

Dans la recherche de l'autonomie réelle de l'invalidé, il y a lieu de distinguer clairement les actes ordinaires de la vie qu'il peut accomplir seul(e) même **avec difficulté** et ceux qu'il est dans l'**incapacité** d'effectuer.

Afin d'apprécier pleinement la situation de l'invalidé, la rencontre avec celui-ci (celle-ci) doit avoir lieu **à son domicile**, et ses conditions de vie et son niveau d'autonomie doivent être décrits **de façon aussi détaillée et précise que possible**.

En application de l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le secret médical n'est pas opposable aux services administratifs habilités à instruire le présent dossier, et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

État civil

NOM D'USAGE : _____

NOM DE NAISSANCE : _____

PRÉNOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ADRESSE : _____
_____**Description des déficiences****DIAGNOSTIC DÉTAILLÉ DES MALADIES OU DES INFIRMITÉS :**

ORIGINE : Congénitale : _____ IPP : _____ %

Acquise le : _____ IPP : _____ %

SÉQUELLES ACTUELLES :

CONCERNANT LES MALADIES ÉVOLUTIVES, NIVEAU D'ÉVOLUTION :

Croissance de l'évolution : _____ Stade actuel d'évolution : _____ sur une échelle de : _____

PRONOSTIC D'ÉVOLUTION (aggravation possible, stabilisation acquise, amélioration prévisible) :

Conséquences des déficiences

AUTONOMIE

Peut, même avec difficulté :

cochez les cases appropriées

1. Quitter son lit seul(e) oui - non
2. Se coucher seul(e) oui - non
3. S'asseoir seul(e) sur une chaise et se lever seul(e) oui - non
4. Aller seul(e) à la selle ou uriner seul(e):
 - dans WC ordinaires oui - non
 - dans WC aménagés oui - non
5. Faire sa toilette seul(e) :
 - totalement oui - non
 - partiellement oui - non
6. Se vêtir seul(e) :
 - totalement oui - non
 - partiellement oui - non
7. Se dévêtir seul(e) :
 - totalement oui - non
 - partiellement oui - non
8. Manger et boire seul(e) :
 - préparer ses repas oui - non
 - couper ses aliments oui - non
 - se verser un liquide à boire oui - non
 - s'alimenter de façon autonome,
une fois les repas complètement préparés oui - non
9. Marcher seul(e) avec ou sans cannes, béquilles ou appuis oui - non
10. Utiliser seul(e) un moyen de transport
 - voiture aménagée oui - non
 - transport en commun oui - non
11. Pour un(e) handicapé(e) appareillé(e) :
mettre en place seul(e) son appareillage oui - non

Nature de l'appareil : _____

Retentissement des affections

| | |
|---|---|
| CONCERNANT LES CAS DE TROUBLES PSYCHIQUES | <i>cochez les cases appropriées</i> |
| 1. Nature des troubles psychiques : _____ _____ | |
| 2. Ces troubles psychiques constituent-ils un danger pour sa vie ? | oui <input type="checkbox"/> - non <input type="checkbox"/> |
| 3. Les actes de la vie courante peuvent-ils être accomplis sans stimulation ? | oui <input type="checkbox"/> - non <input type="checkbox"/> |
| POUR LES AUTRES PATHOLOGIES | <i>cochez les cases appropriées</i> |
| 1. Est-il (elle) sujet(te) à des malaises, crises ou chutes ? | |
| 2. Préciser la nature des troubles présentés et leurs conséquences : _____ _____ _____ | |
| 3. Préciser la fréquence : _____ | |
| 4. Ces troubles constituent-ils un danger pour sa vie ? | |
| | oui <input type="checkbox"/> - non <input type="checkbox"/> |

Conclusions

| | |
|---|---|
| L'assistance d'une tierce personne est-elle nécessaire : | <i>cochez les cases appropriées</i> |
| - de manière constante ? : | oui <input type="checkbox"/> - non <input type="checkbox"/> |
| - pour faire face à des complications passagères ? : | oui <input type="checkbox"/> - non <input type="checkbox"/> |
| Préciser les raisons qui motivent cette aide : sur PAPIER À EN-TÊTE, daté et signé <input type="checkbox"/> | |
| ou ci-après <input type="checkbox"/> | |
| _____ _____ _____ _____ _____ _____ | |

| | |
|-------------------|--|
| Cachet du médecin | À _____ le : _____ Signature du médecin |
|-------------------|--|



Enquête administrative

(Cachet Administration)

N° Dossier :

Date d'envoi :

Date de réception :

ENQUÊTE SOCIALE

MAJORATION POUR ASSISTANCE CONSTANTE D'UNE TIERCE PERSONNE

Le régime d'invalidité des fonctionnaires prévoit un droit à majoration de pension pour assistance constante d'une tierce personne.

Ce droit est subordonné à la condition que le (la) titulaire de la pension d'invalidité soit, en raison de son invalidité, dans l'obligation d'avoir recours **d'une manière constante** à l'aide d'un tiers pour accomplir les **actes ordinaires de la vie**.

Ces **actes de la vie courante** sont essentiellement : se lever, se coucher, satisfaire ses besoins naturels, se vêtir, se mouvoir, manger. **N'est pas à prendre en compte** la nécessité d'une aide ménagère pour : le ravitaillement, la cuisine, le ménage ou autres besoins matériels.

Le **caractère constant** du besoin d'assistance s'analyse comme l'obligation d'avoir recours à l'aide d'un tiers pour :

- accomplir des actes nombreux se répartissant tout au long de la journée ;
- faire face à des manifestations imprévisibles des infirmités dont est atteint l'invalidé ;
- prodiguer des soins qui ne peuvent pas être soumis à un horaire préétabli et dont l'absence mettrait en danger l'intégrité physique ou la vie de l'invalidé.

Dans la recherche de l'autonomie réelle de l'invalidé, il y a lieu de distinguer clairement les actes ordinaires de la vie qu'il (elle) peut accomplir seul(e) même **avec difficulté** et ceux qu'il (elle) est dans l'**incapacité** d'effectuer.

Afin d'apprécier pleinement la situation de l'invalidé, la rencontre avec celui-ci (celle-ci) doit avoir lieu **à son domicile**, et ses conditions de vie et son niveau d'autonomie doivent être décrits **de façon aussi détaillée et précise que possible**.

L'**assistant(e) social(e)** n'a pas pour mission de décider s'il y a nécessité ou non de prévoir l'aide constante d'une tierce personne, mais, par ses observations précises et détaillées, d'aider substantiellement à la prise de décision.

PARTIE À REMPLIR PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE

État civil

NOM : _____ NOM DE NAISSANCE : _____
 PRÉNOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____
 ADRESSE : _____

 TÉLÉPHONE : _____

PARTIE À REMPLIR PAR L'ASSISTANT(E) SOCIAL(E)

Cadre habituel de vie

VIE SOCIALE *cochez les cases appropriées*

L'invalide vit-il (elle) seul(e) ? : oui - non _____

Bénéficie-t-il (elle) d'un entourage proche (famille, voisins, visiteurs) ? : oui - non _____

A-t-il (elle) recours à :

- des soins infirmiers ? : oui - non - si oui, fréquence : _____
- _____
- une aide ménagère ? : oui - non - si oui, fréquence : _____
- _____

HÉBERGEMENT *cochez les cases appropriées*

L'invalide vit-il (elle) ? :

- en maison individuelle en appartement
- en rez-de-chaussée à l'étage avec ascenseur sans ascenseur

Est-il (elle) placé(e) dans un établissement : oui - non - si oui, lequel (nom, adresse) ? :

Mode de vie**AUTONOMIE****Peut, même avec difficulté :***cochez les cases appropriées*

1. Quitter son lit seul(e) oui - non
2. Se coucher seul(e) oui - non
3. S'asseoir seul(e) sur une chaise et se lever seul(e) oui - non
4. Aller seul(e) à la selle ou uriner seul(e):
- dans WC ordinaires oui - non
- dans WC aménagés oui - non
5. Faire sa toilette seul(e) :
- totalement oui - non
- partiellement oui - non
6. Se vêtir seul(e) :
- totalement oui - non
- partiellement oui - non
7. Se dévêtir seul(e) :
- totalement oui - non
- partiellement oui - non
8. Manger et boire seul(e) :
- préparer ses repas oui - non
- couper ses aliments oui - non
- se verser un liquide à boire oui - non
- s'alimenter de façon autonome,
une fois les repas complètement préparés oui - non
9. Marcher seul(e) avec ou sans cannes, béquilles ou appuis oui - non
10. Utiliser seul(e) un moyen de transport
- voiture aménagée oui - non
- transport en commun oui - non
11. Pour un(e) handicapé(e) appareillé(e) :
- mettre en place seul(e) son appareillage oui - non
- Nature de l'appareil : _____
- _____

RETENTISSEMENT DU HANDICAP

cochez les cases appropriées

1. Est-il (elle) sujet(te) à des malaises, crises ou chutes ? oui - non

2. Préciser la raison et la fréquence de ces manifestations :

Observations éventuelles

cochez la case appropriée

Utiliser : un PAPIER À EN-TÊTE, daté et signé

ou

le cadre ci-après

| | |
|-------------------|---|
| Cachet du service | À _____ le : _____ Signature de l'assistant(e) social(e) |
|-------------------|---|